

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du 14 novembre 2023 à 17h45

**Date de convocation** : le 06/11/2023

**Secrétaire de séance** : Fabienne KRIER

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais.

**Nombre de membres en exercice** : 34

**Nombre de membres présents votants** : 22

**Mesdames** : Fabienne KRIER, Liliane POIVERT, Karine MAUBERT SBILE, Aurore ROSSI,

**Messieurs** : Philippe BUISSON, Joachim BOISARD, Jérôme COSNARD, Laurent DE LAUNEY, Lionel GACHARD, Jacques LEGRAND, Denis SIRDEY, Jacques BREILLAT, Patrick COUTAREL, Thierry BLANC, Bernard DUDON, Jean-Marie BAYARD, Antoine GARANTO, Bernard LAURET, Philippe BECHEAU, Alain VALLADE, Yannick GUIMBERTEAU, Pierre ROBERT

**Présent non votant** : Raymond VIANDON

### Objet : Fixation de la durée d'amortissement des biens du budget principal et Annexe ADS en M57

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que le PETR du Grand Libournais a délibéré le 5 juillet dernier afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- **Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions** des documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de **10 ans** ;
- **Frais d'étude et recherche non suivis de réalisation** qui sont amortis sur une durée maximale de **5 ans** ;
- Des **subventions d'équipement versées** qui sont amorties sur une durée de **5 ans**.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations Incorporelles</b>	
Logiciels	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Matériel de transport	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériels informatiques	5 ans
Installations informatiques	3 ans
Appareils sons et images	5 ans
Installations électriques et téléphoniques	5 ans
Les biens de faible valeur dont le seuil unitaire est inférieur à 500 € TTC	1 an

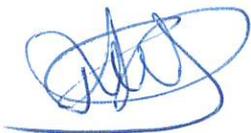
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des mandats exprimés, décide de fixer, conformément au détail ci-dessus, la durée d'amortissement par catégorie de biens.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Les Artigues-de-Lussac,  
Le 14 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Fabienne KRIER



Le Président,  
Jacques BREILLAT

